

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DES LANDES DU ROC ELLE

KERGRISTIEN
29310 Querrien

Références : -
Code AIOT : 0100307992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement ELEVAGE DES LANDES DU ROC ELLE implanté KERGRISTIEN 29310 Querrien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DES LANDES DU ROC ELLE
- KERGRISTIEN 29310 Querrien
- Code AIOT : 0100307992
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contrôle suite à un signalement pour divagation d'animaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Enregistrement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7 et 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Structure relevant de la nomenclature des installations classées.
Dépôt de dossier à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier enregistrement
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.
Constats : Structure exploitée par Madame LE BAIL Elisabeth au lieu-dit "Kergristien" sur la commune de

QUERRIEN -29310- SIREN 890 519 861 00011.

Le jour de la visite les chiens visualisés étaient répartis entre races comme suit:

- 43 adultes et 5 chiots de 3 mois et demi de race "Retriever du Labrador";
- 14 adultes et 3 chiots de moins de 4 mois de race "Petit Lévrier Italien";
- 2 adultes de race "Chihuahuas"

Soit un total de 59 chiens de plus de 4 mois.

L'élevage relève de facto de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées "Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : **de 51 à 250 animaux régime de l'Enregistrement.**"

Aucun dossier au titre de l'enregistrement déposé ce jour auprès des services de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitante nous a fait part , au regard de problématiques de santé , de son souhait de baisser l'effectif présent sur le site et a passé plusieurs annonces sur des sites spécialisés en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2120-2 des installations classées pour la protection de l'environnement - de 51 à 250 animaux si le nombre d'animaux est maintenu en l'état.
- Dans l'éventualité de cessions effectives de chiens , informer les services de l'inspection de l'effectif réellement conservé en joignant les bons de cessions. Le cas échéant, réaliser au regard de l'effectif atteint (10 à 50 animaux), les démarches de régularisation nécessaires sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4

Thème(s) : Élevage, Distances implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature

à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Les animaux comptabilisés sur site au nombre de 59 adultes et 8 chiots de moins de 4 mois sont répartis comme suit:

- Section A parcelles n°764 et 765 : **dépendance identifiée sur les plans fournis comme "Fanage et Chenil" et localisée dans un périmètre à moins de 100 mètres de tiers** / Présence en box fermés de 25 adultes et 5 chiots de 3 mois et demi de race "Retriever du Labrador", 8 adultes de race "Petit Lévrier Italien" et 2 adultes de race "Chihuahua";

- Section A parcelle n°760 : ancienne porcherie identifiée sur les plans fournis comme "Chenil" et localisée à plus de 100 mètres de tiers / Présence de 17 chiens adultes en box fermés et 1 adulte en extérieur de race "Retriever du labrador";

- Section A parcelles n°456 et 457: **habitation du demandeur selon les plans fournis et localisée dans un périmètre à moins de 100 mètres de tiers** / Présence en cage grillagée de 6 adultes et 3 chiots de moins de 4 mois de race "Petit Lévrier Italien";

- **Parcs d'élevage localisés dans le périmètre des parcelles n°456, 457, 764 et 765 à moins de 100 mètres des habitations des tiers.**

Il est fait état du constat de l'absence du respect de la prescription de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitante de l'élevage, Madame LE BAIL Elisabeth est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et de respecter les distances d'implantation des bâtiments et annexes hébergeant des chiens vis à vis des tiers.

A cet effet, les animaux présents dans les locaux ou annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers (bâtiment référencé comme "Fanage et Chenil", partie de l'habitation de l'exploitante et parc d'ébats) doivent être déplacés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7 et 23

Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation - Epandage et traitement

Prescription contrôlée :

Article 7 - L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à

entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23. – Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,

- etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du

livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations

classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé

des quantités livrées et la date de livraison ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du

27 décembre 2013 susvisé ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013

susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures

maraîchères.

Constats :

Les boxes sont fournis en litière de sciure de bois à des fins de gestion des déjections produites. Celles-ci sont raclées quotidiennement et évacuées à l'extérieur.

Aux dires de l'exploitante, la quantité de litière déposée dans chaque box permet l'absorption et

l'évacuation facilitée des déjections après raclage. Les boxes étaient propres le jour du contrôle. Cependant : - les litières sont évacuées soit sur les plants paysagers de l'exploitation sans processus de compostage au préalable soit mélangées au fumier pailleux issu de l'atelier laitier et stockées sur la fumière existante du site bovin avant épandage. - la gestion des eaux de lavage du chenil n'est pas satisfaisante, car les eaux souillées se déversent dans le milieu (sauf pour les eaux de lavage du chenil localisé dans l'ancienne porcherie qui est satisfaisante au regard de l'existence d'une préfosse - Pf1-. Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles dans chacun des bâtiments d'élevage sans tenue d'un registre de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante de l'élevage, Madame LE BAIL Elisabeth est tenue de se conformer aux dispositions des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 dans les termes suivants: * Mettre en place un registre des traitements effectués contre les nuisibles. * Présenter une amélioration de la gestion du mélange sciure /effluents : - par la mise en place d'une surface stabilisée, suffisamment dimensionnée, dédiée à cet effet et à des fins de compostage pour une potentielle utilisation en qualité d'amendement organique. - par la mise en place d'un plan d'épandage conforme. Aucune demande n'est formulée quant à la gestion des eaux souillées issues du lavage du bâtiment identifié sur le plan comme "Fanage et Chenil", les animaux présents dans ce bâtiment devant être déplacés (cf point 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats :

Absence de constatation de divagation d'animaux le jour de la visite, ceux-ci étaient confinés dans les bâtiments d'exploitation.
Présence à l'extérieur d'un adulte de race "Retriever du labrador" à des fins de surveillance du site aux dires de l'exploitante.

Type de suites proposées : Sans suite